

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK CONCERNANT LE MILIEU MARIN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark,

CONSCIENTS de l'importance économique et sociale du milieu marin des eaux comprises entre le Canada et le Groenland, ainsi que de ses ressources biologiques,

CONSCIENTS de la responsabilité qui leur incombe de protéger et de valoriser ce milieu marin unique à l'avantage de leurs populations,

TENANT COMPTE des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment de la disposition sur les «zones recouvertes par les glaces»,

CONSCIENTS du risque d'incidents polluants résultant de l'expansion des activités économiques dans lesdites eaux,

CONVAINCUS de la nécessité d'une étroite coopération pour prévenir les incidents polluants et faire face aux cas de pollution résultant de ces activités,

DÉSIREUX d'intensifier la coopération bilatérale au regard de la protection du milieu marin, particulièrement en ce qui concerne les mesures d'urgence applicables dans le cas d'incidents polluants qui risquent d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin de ces eaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- a) Sauf disposition contraire de toute annexe au présent Accord aux fins de ladite annexe, l'expression «zones de responsabilité» désigne, en ce qui concerne le Canada, les secteurs du détroit de Nares, de la baie de Baffin et du détroit de Davis situés entre le Canada et le Groenland à l'ouest de la ligne de séparation établie aux termes de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada, signé à Ottawa le 17 décembre 1973; en ce qui concerne le Danemark, les secteurs du détroit de Nares, de la baie de Baffin et du détroit de Davis situés à l'est de la ligne de séparation susmentionnée; et les zones résultant de toute délimitation subséquente dont pourront convenir les deux Gouvernements.